



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 22/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DONEO**

5-7 avenue des Frères Lumières  
92160 Antony

Code AIOT : 0100315938

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement DONEO implanté 5-7 avenue des Frères Lumières 92160 Antony. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DONEO
- 5-7 avenue des Frères Lumières 92160 Antony
- Code AIOT : 0100315938
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DONEO exerce des activités de tri, transit, regroupement et réparation d'équipements électriques et électroniques ayant le statut de produit ou de déchet.

Cette société est implantée dans une cellule d'un bâtiment comportant en son sein différentes sociétés exerçant des activités diverses dont une est une ICPE à autorisation (IED).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle             | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Conformité aux rubriques ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 15 jours              |
| 2  | Conformité aux rubriques ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2 | Mise en demeure, dépôt de dossier                                                                                          | 15 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que cette installation est classée au regard de ses activités, au titre de la rubrique 2711-2 (DC).

Elle n'a pas réalisé le contrôle périodique ICPE et ne s'est pas assuré de sa conformité réglementaire au regard de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2711.

De plus, cette installation est potentiellement classée au titre de la rubrique 1510-2.c (DC)

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux rubriques ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 1510                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La nomenclature des installations classées définit la rubrique 1510 comme suit :</p> <p>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : [...]</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant stocke des équipements électriques et électroniques (EEE) notamment sur des racks simples et doubles de grande hauteur.</p> <p>L'inspection constate l'absence de mur de séparation entre les différentes zones opérationnelles de l'installation (ex: zone de réparation EEE, zone de transit DEEE, etc.). Il existe des murs de séparation entre la partie opérationnelle de l'installation et sa partie administrative (ex: entrée du site, zones d'accès aux bureaux...).</p> <p>De plus, l'inspection constate qu'une partie du site est occupé par une installation de menuiserie (société tierce). Cette installation est physiquement séparée de la société DONEO.</p> <p>Ainsi, en l'absence de séparation dans les zones opérationnelles et d'après les plans fournis par l'exploitant, la surface considérée au regard de la rubrique 1510 est d'environ 2200 m<sup>2</sup>. La hauteur de la cellule étant supérieure à 3 m, le volume considéré est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Cependant, l'exploitant n'a pas pu transmettre à l'inspection des installations classées un inventaire avec le type d'EEE, leur quantité, le poids associé, etc. Il n'a donc pas pu être vérifié que la quantité totale stockée était supérieure à 500 tonnes.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra se positionner au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE et le cas échéant devra régulariser sa situation en réduisant son activité à un niveau tel qu'elle ne relève plus de la législation des installations classées, ou en procédant à la télédéclaration de cette activité ICPE (1510).</p> <p>Il devra également transmettre un inventaire avec la liste des EEE réceptionnés, leur date d'entrée, leur date de sortie et leur poids respectif sur une période de 15 jours représentative de l'activité.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## N° 2 : Conformité aux rubriques ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2013, article L 511-2                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique 2711                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.</p> |

Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

**Constats :**

La nomenclature des installations classées définit la rubrique 2711 comme suit:

« Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :

Le volume susceptible d'être entreposé étant : [...]

2. Supérieur ou égale à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC). »

Une des activités de la société DONEO est de recevoir des équipements électriques et électroniques (EEE) défectueux et de les réparer si possible. Les EEE ainsi reçus sont essentiellement des machines à laver, des fours et des sèches linges.

Dans le cas où la réparation n'est pas possible, ces DEEE sont expédiés dans des filières spécialisées (ex: Semavert).

Les EEE défectueux entrants sont expédiés par l'éco-organisme Ecosystem sauf quand la société DONEO réalise une prestation de service directement auprès d'une autre société (ex: distributeur d'EEE).

L'exploitant précise que dans le cadre de la convention qui le lie avec l'éco-organisme, il doit être déclaré au titre de la rubrique 2711.

Ainsi, l'inspection des installations classées constate qu'aucun tri sélectif n'est réalisé avant l'entrée sur site et que le tri est effectué directement dans l'installation, les équipements et matériaux rentrant ont le statut de déchet et l'installation doit être considérée comme une installation de gestion des déchets, et donc être classée au titre de la rubrique 2711.

**Aussi, l'inspection des installations classées constate que le volume de DEEE susceptible d'être entreposé est supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> et que l'installation est donc classée au titre de la rubrique 2711-2 (DC).**

De ce fait, la société DONEO exploite une installation classée sous le régime de la déclaration sans en avoir fait la déclaration au préalable et sans s'assurer que celle-ci respecte la réglementation en vigueur à savoir notamment l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit régulariser sa situation en réduisant son activité à un niveau tel qu'elle ne relève plus de la législation des installations classées, ou en procédant à la télédéclaration de cette activité ICPE (2711) puis en mettant son installation en conformité avec les exigences de l'arrêté ministériel.

Dans le cas où l'exploitant procède à la télédéclaration de son installation, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le contrôle périodique ICPE correspondant et attestant de la conformité réglementaire de l'installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 15 jours